



1110929503

DATE DEPOT : 2011-11-23
NUMERO DE DEPOT : 2011R109642
N° GESTION : 1989B00139
N° SIREN : 349066613
DENOMINATION : ROTHSCHILD & CIE
ADRESSE : 23 bis avenue de Messine 75008 Paris
DATE D'ACTE : 2011/06/30
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :

89B139

ROTHSCHILD & CIE

Société en commandite simple au capital de EUR 1 600 000
23 bis, avenue de Messine 75008 Paris
349 066 613 RCS Paris

GTC DE PARIS

I M R

23 NOV. 2011

108642 N° Dépôt

STATUTS

Article 1 - Forme

La société est en commandite simple et sera régie par les présents statuts et les lois en vigueur, notamment par les articles L. 222-1 et s. et les articles R. 222-1 et s. du Code de commerce.

Elle existera entre :

Monsieur David de Rothschild, Monsieur Christian de Labriffe, Monsieur Olivier Pécoux, Monsieur Richard Thil, Monsieur François Henrot, Monsieur Christophe Desprez, Monsieur Grégoire Chertok, Monsieur Nicolas Bonnault, Monsieur Philippe Le Bourgeois, Monsieur Laurent Baril, Monsieur Vincent Danjoux, Monsieur Guillaume Hannezo, Monsieur Hervé Sawko, Monsieur Nicolas Durand, Monsieur François Wat, Monsieur Cyrille Harfouche, Monsieur Cyrille Dubois de Mont-Marin, Monsieur Grégoire Heuzé, Monsieur Emmanuel Macron, Monsieur Riaz Vayid et,

Rothschild & Cie Banque, société en commandite simple au capital de EUR 24 530 190, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 323 317 032 RCS Paris et dont le siège social est situé au 29, avenue de Messine 75008 Paris,

en qualité de commandités,

et

Montaigne-Rabelais, société par actions simplifiée au capital de EUR 40 000, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro Paris B 337 978 712 et dont le siège social est situé au 3, rue de Messine 75008 Paris,

en qualité de commanditaire.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet toutes activités de caractère financier directement ou par l'intermédiaire de tiers, pour elle-même ou pour le compte de tiers, notamment en matière de conseil financier en France ou à l'étranger. Elle a également pour objet la domiciliation, la mise à disposition de locaux professionnels et de matériels professionnels ainsi que la prestation de tous services pouvant être attachés à ces activités au profit de sociétés du Groupe Rothschild & Cie Banque, de sociétés dont la gestion administrative est assurée par une société du Groupe Rothschild & Cie Banque, ou à titre exceptionnel, de toute autre société tierce. La notion de groupe s'entend au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Pour la réalisation de son objet social, elle pourra réaliser toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

"ROTHSCHILD & CIE"

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé 23 bis, avenue de Messine 75008 Paris.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville ou d'une ville du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence et, partout ailleurs, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 – Durée

La Société continue d'exister jusqu'au 4 janvier 2088 sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – Capital social

Le capital social est fixé à EUR 1 600 000 divisé en 100 000 parts au nominal de EUR 16.

Ces parts sociales sont détenues par :

Monsieur David de Rothschild, à concurrence de	1 part
Monsieur Christian de Labriffe, à concurrence de	1 part
Monsieur Olivier Pécoux, à concurrence de	1 part
Monsieur Richard Thil, à concurrence de	1 part
Monsieur François Henrot, à concurrence de	1 part
Monsieur Christophe Desprez, à concurrence de	1 part
Monsieur Grégoire Chertok, à concurrence de	1 part
Monsieur Nicolas Bonnault, à concurrence de	1 part
Monsieur Laurent Baril, à concurrence de	1 part
Monsieur Philippe Le Bourgeois, à concurrence de	1 part
Monsieur Vincent Danjoux, à concurrence de	1 part
Monsieur Guillaume Hannezo, à concurrence de	1 part
Monsieur Hervé Sawko, à concurrence de	1 part
Monsieur Nicolas Durand, à concurrence de	1 part
Monsieur François Wat, à concurrence de	1 part
Monsieur Cyrille Harfouche, à concurrence de	1 part
Monsieur Cyrille Dubois de Mont-Marin, à concurrence de	1 part
Monsieur Grégoire Heuzé, à concurrence de	1 part
Monsieur Emmanuel Macron, à concurrence de	1 part
Monsieur Riaz Vayid, à concurrence de	1 part
Rothschild & Cie Banque, à concurrence de	98 733 parts
Ensemble pour les commandités	98 753 parts
Montaigne-Rabelais, à concurrence de	1 247 parts
Ensemble pour les commanditaires	1 247 parts
TOTAL GENERAL	100 000 parts

Article 7 - Augmentation de capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, prise par les deux tiers au moins des commandités, et la majorité en nombre et en capital des commanditaires, présents ou représentés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apport en nature ou en espèces, ou par incorporation de réserves ou de bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Article 8 - Cession entre vifs des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés. Toutefois :

- a. les parts des associés commanditaires sont librement cessibles entre associés ;
- b. les parts des associés commanditaires peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société avec le consentement de tous les commandités et de la majorité en nombre et en capital des commanditaires ;
- c. un associé commandité peut céder une partie de ses parts à un commanditaire ou à un tiers étranger à la Société avec le consentement de tous les commandités et de la majorité en nombre et en capital des commanditaires.

PROCEDURE D'AGREMENT

A l'effet d'obtenir ce consentement, visé à l'article 8 paragraphes a b et c, le Cédant informe la Gérance, par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du Cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts à céder.

Dans les huit jours qui suivent, la Gérance informe les associés commandités et commanditaires du projet de cession et réunit ceux-ci en assemblée pour accepter ou refuser le projet de cession. La décision est prise par les associés aux conditions de majorité ou d'unanimité prévues ci-dessus et n'a pas à être motivée.

La Gérance notifie dans les huit jours le résultat de l'assemblée à l'associé cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la cession est agréée, elle doit être exécutée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut d'exécution dans ce délai, le Cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

En cas de refus d'agrément :

- s'il s'agit d'un projet de cession de parts d'associé commanditaire, la Société devra acquérir ou faire acquérir dans les trois mois du refus d'agrément, les parts offertes à la vente. A défaut d'accord entre la Société et le Cédant, le prix de rachat sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil ;

- s'il s'agit d'un projet de cession de parts d'associé commandité, l'associé commandité demeure propriétaire des parts qu'il se proposait de céder.

DISSOLUTION DE COMMUNAUTE DU VIVANT DE L'ASSOCIE

En cas de liquidation et partage de la communauté de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens, changement de régime matrimonial légal ou conventionnel, l'attribution de parts à l'époux ou à l'ancien époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, doit être agréée ainsi qu'il est dit ci-dessus.

En cas de refus d'agrément, l'époux ou l'ancien époux qui avait la qualité d'associé garde cette qualité pour la totalité des parts.

Article 9 - Décès d'un associé

a. Décès d'un associé commanditaire

En cas de décès d'un associé commanditaire, la Société n'est pas dissoute et ses parts sont librement transmises à ses héritiers, ayants droit et, éventuellement, le conjoint survivant de l'associé décédé, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Toutefois, les associés commandités seront en droit, s'ils le décident à la majorité d'entre eux en capital et à la condition de le notifier aux héritiers au plus tard dix-huit mois après la date du décès, de procéder ou faire procéder au rachat des parts du commanditaire décédé à un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

b. Décès d'un associé commandité

En cas de décès d'un associé commandité, les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant deviendront de plein droit associés commanditaires en faisant connaître à la Société leur qualité héréditaire.

Toutefois, les associés commandités seront en droit, s'ils le décident à la majorité d'entre eux en capital et à la condition de le notifier aux héritiers au plus tard dix-huit mois après la date du décès, de procéder ou faire procéder au rachat de leurs parts de commanditaire à un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si l'associé décédé était le seul commandité et si ses héritiers ou ayants droit sont tous mineurs non émancipés, il doit être procédé à son remplacement par un nouvel associé commandité.

c. Décès de Monsieur David de Rothschild, associé commandité

En cas de décès de Monsieur David de ROTHSCHILD, associé commandité, les dispositions de l'article 9-b ci-dessus ne seront pas applicables à leurs héritiers. Ses héritiers entreront dans la Société, s'ils le désirent, en qualité d'associés commandités et sous réserve de l'agrément suivant.

Les héritiers de Monsieur David de ROTHSCHILD doivent, s'ils désirent être commandités, faire connaître à la Gérance leur qualité héréditaire dans le mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire ; à défaut, la Gérance a qualité pour requérir de tout notaire la délivrance d'expédition ou d'extrait d'acte établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance de l'une de ces pièces, la Gérance adresse aux associés commandités et commanditaires survivants une lettre recommandée avec accusé de réception, leur faisant part du décès mentionnant les qualités des héritiers, et rappelant le nombre de parts dont le défunt était propriétaire et les consulte sur l'agrément de ceux-ci.

Chaque associé doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre, faire connaître par lettre recommandée avec accusé de réception s'il accepte la transmission des parts au profit des héritiers en leur qualité de commandités.

Les décisions sont prises par l'unanimité des associés commandités et la majorité en nombre et en capital des commanditaires.

Les décisions ne sont pas motivées.

La Gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation aux héritiers par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si l'agrément est accordé, les héritiers sont considérés individuellement comme associés commandités dès qu'ils ont notifié à la Gérance un acte régulier de partage des parts.

Pendant la durée d'indivision, celle-ci est tenue des obligations sociales comme un associé commandité, sous réserve toutefois de l'application éventuelle de dispositions légales d'ordre public régissant les successions.

En tout état de cause, en cas de décès de Monsieur David de ROTHSCHILD, et si un ou plusieurs de ses héritiers sont des mineurs non émancipés, ceux-ci deviennent commanditaires.

Si l'agrément est refusé à l'un ou à l'autre des héritiers de Monsieur David de ROTHSCHILD, l'héritier à qui l'agrément aura été refusé deviendra de plein droit associé commanditaire.

Enfin, s'il advenait qu'il n'y ait plus aucun associé commandité de la famille de Messieurs Guy et Alain de ROTHSCHILD et portant le nom de ROTHSCHILD, il est expressément convenu entre les associés que,

faute d'avoir agréé un commandité portant le nom de ROTHSCHILD, et faisant partie de la famille fondatrice de la présente Société, la Société devra, dans les six mois, à compter du jour où plus aucun ROTHSCHILD ne sera associé commandité, opérer sa transformation en Société Anonyme, à moins que la majorité des trois quarts en nombre et en capital des associées commanditaires et l'unanimité des associés commandités, ne décident le maintien de la société en commandite simple.

Dans le cas visé au paragraphe ci-dessus, la société, quelle que soit sa forme, ne pourra continuer à faire figurer le nom de ROTHSCHILD dans sa dénomination sociale qu'à la condition d'avoir obtenu l'accord exprès et écrit du GIE SAGITAS, titulaire du nom ROTHSCHILD.

Article 10 - Retrait d'un commandité non gérant

Un associé commandité non gérant peut se retirer de la Société, ainsi, il perdra sa qualité de commandité sans pouvoir devenir commanditaire.

Les autres associés commandités devront procéder au rachat de ses parts à un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil.

Article 11 - Interdiction, incapacité, redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou déconfiture d'un associé, perte de la qualité du dernier associé commandité

L'interdiction d'exercer une profession commerciale, l'incapacité, la mise en œuvre d'une procédure collective ou la déconfiture d'un associé commandité ou commanditaire n'entraîne pas la dissolution de la Société.

A compter de son interdiction, de son incapacité, de la procédure collective, l'associé perd sa qualité d'associé commandité pour prendre celle d'associé commanditaire.

Si la Société ne comprend qu'un associé commandité qui n'est pas remplacé, l'interdiction, l'incapacité, la procédure collective de cet associé entraîne de plein droit la transformation de la Société en société anonyme, sans création d'un être moral nouveau, et les statuts de la Société sous sa nouvelle forme sont adoptés par décision collective extraordinaire.

Il en serait de même si le dernier associé commandité venait à perdre cette qualité pour une cause quelconque et n'était pas remplacé.

La valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé qui perd cette qualité est déterminée, soit d'un commun accord, soit, en cas de désaccord, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 12 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Les copropriétaires sont tenus de désigner l'un d'eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de faire désigner par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande de l'indivisaire le plus diligent un mandataire chargé de les représenter.

Le nu-propriétaire représente valablement l'usufruitier à l'égard de la Société dans les décisions collectives extraordinaires et l'usufruitier représente le nu-propriétaire dans les autres décisions.

Article 13 - Droits et obligations des associés

a. Droits sur les bénéfices et l'actif

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, conformément à l'article 21 des présents statuts.

b. Approbation des comptes

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels, établis par la Gérance, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée générale.

c. Information des associés

Les documents visés au paragraphe précédent, à l'exception de l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.

Les associés commandités non gérants et les associés commanditaires ont, d'autre part, deux fois par an, le droit d'obtenir communication et de prendre par eux-mêmes, au siège social, connaissance des livres de commerce et de comptabilité, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et, plus généralement, de tous documents établis par la Société ou reçus par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ses droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

En outre, et également deux fois par an, les associés non gérants ont le droit de poser par écrit les questions sur la gestion sociale auxquelles il doit être répondu également par écrit.

d. Adhésion aux statuts

Les droits et obligations attachés aux parts sociales les suivent dans quelque main qu'ils passent. La possession d'une part entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

e. Obligations et contribution au passif social

Les associés commandités répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales. Les créanciers de la Société ne peuvent toutefois poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé commandité, à défaut de paiement ou de constitution de garantie par la Société, que huit jours au moins après mise en demeure de celle-ci demeurée sans effet. Ce délai peut être prorogé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

Entre eux, les associés commandités supporteront les dettes sociales conformément aux dispositions de l'article 24 ci-après.

Les associés commanditaires ne sont tenus que du montant de leur commandite.

Article 14 - Nomination, révocation et démission des gérants

a. Nomination

Il est convenu que la Société est administrée par un ou plusieurs gérants, choisis ou non parmi les associés commandités et qui sont soit désignés par les statuts, soit par décision prise à l'unanimité des associés commandités et de la majorité des associés commanditaires en nombre et en capital.

Monsieur David de ROTHSCHILD est désigné en qualité de Premier Associé Gérant Statutaire ; au cas où M. David de ROTHSCHILD cesserait d'être associé commandité pour quelque motif que ce soit, le plus ancien associé commandité portant le nom de ROTHSCHILD, deviendrait Associé Gérant Statutaire.

b. Révocation

La révocation d'un gérant statutaire ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés commandités, le gérant statutaire dont la révocation est poursuivie ne prenant pas part au vote, et à la majorité en nombre et en capital des associés commanditaires. Elle n'entraîne pas la dissolution de la Société.

La révocation d'un gérant non statutaire associé ou non associé est décidée à la majorité en nombre des associés commandités et en nombre et capital des associés commanditaires. Au surplus, le gérant, dont la révocation est envisagée, ne prend pas part au vote.

Tout associé gérant révoqué, qu'il soit statutaire ou non statutaire, perd de plein droit la qualité de commandité pour devenir associé commanditaire.

c. Démission

Le gérant associé qui démissionne devient associé commanditaire sauf s'il décide de conserver sa qualité de commandité avec l'accord de la majorité en nombre des commandités et de la majorité en nombre et en capital des commanditaires, le démissionnaire ne prenant pas part au vote.

Enfin, la Société aura toujours le droit de demander des dommages et intérêts au gérant qui démissionnera à contretemps.

d. Mise en oeuvre d'une procédure collective contre le gérant, interdiction, incapacité du gérant

Dans ces hypothèses frappant un associé gérant, il sera fait application des dispositions de l'article 11 des présents statuts.

Dans les mêmes hypothèses frappant un gérant non associé, celles-ci entraîneront la cessation de ses fonctions.

Article 15 - Gérant personne morale

Si une personne morale est gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 16 - Pouvoirs de la Gérance

a. Rapports entre associés

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants détient les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, et ce à titre de convention intérieure non opposable aux tiers, les aliénations ou échanges, les cautions, avals et garanties ainsi que les hypothèques, portant sur des immeubles sociaux, doivent faire l'objet d'un accord collectif de la Gérance.

Dans le cas où, notamment en application des prescriptions statutaires, il est prévu une décision ou un accord collectif de la Gérance, cette décision doit être prise ou cet accord donné par la majorité absolue en nombre des gérants en exercice. En cas de partage, la voix du gérant le plus ancien dans la Société est prépondérante.

b. Rapports avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants détient le pouvoir d'engager la Société par des actes entrant dans l'objet social.

Article 17 - Rémunération des gérants non associés

Les gérants non commandités peuvent recevoir une rémunération fixée par la majorité des associés commandités.

Article 18 - Objet, nature, époque des décisions collectives des associés

Les décisions collectives des associés ont pour objet :

- de statuer sur les comptes sociaux, d'autoriser les gérants pour les opérations excédant leurs pouvoirs et, généralement, de statuer sur tous objets n'emportant pas modification directe ou indirecte des statuts, auquel cas, elles sont dites "décisions collectives ordinaires" ;
- d'apporter aux statuts toutes modifications directes ou indirectes, notamment de transformer la Société en société en toute autre forme, ou de nommer tout nouveau commandité ou, encore, de modifier la part précipitaire des commandités, auquel cas elles sont dites "décisions collectives extraordinaires".

Les associés doivent prendre une décision collective en assemblée au moins une fois par an dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes dudit exercice.

Ils peuvent en outre, à toute époque de l'année, et chaque fois qu'il apparaît conforme aux intérêts sociaux, prendre toutes décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires.

Lorsque les associés sont réunis en assemblée générale, ils sont convoqués par lettre simple par la Gérance quinze jours au moins avant la réunion. L'assemblée peut également être réunie sur convocation verbale et sans délai lorsque tous les associés sont présents ou régulièrement représentés. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé muni de son pouvoir, un associé pouvant valablement représenter plusieurs mandants.

Article 19 – Majorité

a. Celles ordinaires

- la majorité en nombre des associés commandités et la majorité en capital des associés commanditaires.

b. Celles extraordinaires

- l'unanimité des associés commandités et la majorité en nombre et en capital des associés commanditaires, sauf dans les cas où une majorité différente est prévue par les présents statuts. Toutefois, la décision de changer la nationalité de la société et toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés commanditaires, ne pourront être adoptées qu'à l'unanimité des associés.

Article 20 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 21 - Résultat - définition, attribution, affectation

a. Définition du résultat net

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le résultat net ou la perte de l'exercice ; après déduction des reports déficitaires éventuels, ce solde est réparti systématiquement entre les associés commandités et commanditaires de la façon suivante :

b. Répartition

1. Il est prélevé chaque année 1% du résultat net avant impôt qui est attribué par préciput aux commanditaires. Cette somme est répartie entre eux au prorata des nombres de parts qu'ils possèdent dans le capital à la clôture de l'exercice.
2. Le solde du résultat net avant impôt, après prélèvement du préciput des commanditaires, est réparti entre les associés commandités et, dans le cas prévu au paragraphe 2.2 et 2.3 du d du présent article 21, certains associés commanditaires, selon les modalités suivantes :
 - une somme fixe correspondant aux avances mensuelles qui sont à valoir sur les résultats de l'exercice, qui sont versés aux associés commandités personnes physiques, dont le montant est fixé chaque année sur proposition du Premier Associé Gérant Statutaire est attribuée aux seuls associés commandités personnes physiques.
Au cas où le montant de ce préciput serait supérieur au résultat net avant impôt revenant aux associés commandités personnes physiques, le trop perçu sera porté au compte courant de chaque associé commandité personne physique.
 - le solde du résultat net avant impôt revenant aux commandités et, le cas échéant, aux associés commanditaires visés au paragraphe 2.2 et 2.3 du d du présent article 21, est divisé en deux parties :
 - Une première partie est égale à 29 % dudit résultat jusqu'à un montant de EUR 39 millions et à 18 % pour les sommes dépassant ce seuil. Elle est répartie entre les associés qui en bénéficient sur proposition du Premier Associé Gérant Statutaire.
 - L'autre partie est attribuée aux associés commandités à proportion du nombre de parts du capital qu'ils possédaient à la clôture de l'exercice.

En application du présent article, le Premier Associé Gérant Statutaire établira en temps opportun chaque année une proposition de répartition entre les associés concernés qui devra être conforme aux principes édictés ci-dessus.

La proposition du Premier Associé Gérant Statutaire sera réputée approuvée si elle ne réunit pas contre elle dans les quinze jours de sa transmission au moins la moitié en nombre des associés commandités. La même procédure sera suivie pour la fixation des avances mensuelles stipulées à l'avant dernier alinéa du présent article.

Au cas où la proposition du Premier Associé Gérant Statutaire ne serait pas approuvée et à défaut d'accord sur une répartition différente dans les trente jours suivant sa transmission aux associés commandités, la répartition du préciput et/ou les avances mensuelles sera(ont) identique(s) à celle ou celui du dernier exercice bénéficiaire ; au cas où les associés éligibles au préciput seraient différents par rapport au dernier exercice bénéficiaire la répartition et/ou le préciput sera (ont) ajusté (s) pour tenir compte de ces différences sur proposition du Premier Associé Gérant Statutaire par décision de la collectivité des associés commandités statuant à la majorité simple en capital.

c. Affectation

1. Droits prévus au paragraphe b 2 ci-dessus

A compter de l'approbation des comptes de l'exercice par l'assemblée générale ordinaire, et sous réserve de l'approbation par les associés commandités de la proposition de répartition du premier Associé Gérant Statutaire, ou en cas de désaccord, au plus tard 30 jours après l'assemblée qui a

approuvé les comptes, ces montants sont intégralement mis à la disposition des associés qui en bénéficient.

2. Droits de l'ensemble des associés

2.1 Commandités

Les associés commandités peuvent décider à la majorité en nombre et en capital d'appeler en compte courant une partie des sommes qui leur auront été versées conformément au paragraphe b.2 ci-dessus.

La décision d'appel en compte courant devra être uniforme en pourcentage des sommes effectivement encaissées, à l'égard de tous les commandités. La partie appelée en compte courant est inscrite au nom de chacun des commandités pour le montant lui revenant.

Les comptes courants ainsi constitués par les commandités pourront être mis à leur disposition dans une proportion uniforme, par décision des commandités à la majorité simple des droits de chacun dans lesdits comptes courants et avec l'accord de la majorité simple en capital des commanditaires.

2.2 Commanditaires

La part globale du bénéfice net avant impôt attribuée aux commanditaires est soumise à l'impôt sur les bénéfices au nom de la Société.

L'affectation - la mise à disposition ou mise en réserve - du solde net après impôt fait l'objet, sur proposition de la Gérance, d'une décision de la collectivité des associés, prise au cours de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice.

La partie mise en réserve est inscrite globalement au nom des commanditaires.

d. Répartition et affectation du résultat au profit d'associés commandités ayant perdu la qualité d'associé, et au profit des ayants droits de certains associés commandités décédés

1. Répartition et affectation du résultat du dernier exercice clos revenant aux commandités ayant perdu la qualité d'associé entre la date d'ouverture de l'exercice suivant et celle de l'assemblée générale ordinaire approuvant les comptes de l'exercice clos précité

Les commandités ayant cette qualité à la clôture d'un exercice bénéficiaire donné ont droit, au titre de cet exercice, aux bénéfices visés paragraphe b.2 et affectés conformément au c du présent article 21, même s'ils ont perdu leur qualité de commandité avant l'assemblée générale ordinaire approuvant les comptes de cet exercice.

2. Répartition et affectation du résultat de l'exercice au cours duquel un commandité perd la qualité d'associé

2.1 Commandité ayant perdu cette qualité dans les cas prévus aux articles 8, 11, 14 b, c et d, sans devenir commanditaire

L'associé reçoit une fraction du préciput visé au 2 du b du présent article 21, prélevé sur les résultats de l'exercice au cours duquel il perd la qualité de commandité, en contrepartie de l'activité professionnelle déployée au sein de la Société au cours de cet exercice alors qu'il était encore commandité.

La fraction de préciput lui revenant est déterminée et affectée selon les modalités prévues au 2 du b et 1 du c du présent article 21.

L'associé supporte seul tous impôts et charges afférents aux sommes lui revenant ainsi.

Toutes les avances à valoir sur le résultat de l'exercice en cause et effectivement versées à cet associé constituent une dette de ce dernier à l'égard de la Société dont le remboursement est susceptible d'intervenir par compensation avec les sommes lui revenant en application du présent paragraphe.

2.2 Commandité ayant perdu cette qualité dans les cas prévus aux articles 8, 11, 14 *b*, *c* et *d* et devenu commanditaire

L'associé commandité devenu commanditaire reçoit, à titre exceptionnel, une fraction du préciput prélevé sur le résultat de l'exercice de son changement de statut. Cette fraction est déterminée et affectée selon les modalités prévues au 2 du *b* et 1 du *c* du présent article 21. En cas de décès du bénéficiaire, elle est versée aux personnes visées à l'article 9 *a* des présents statuts.

S'agissant d'une part de bénéfices attribuée à un associé ayant la qualité de commanditaire, le dividende net effectivement payé s'entend du dividende brut défini ci-dessus diminué de l'impôt sur les sociétés dû à ce titre par la Société.

L'associé supporte seul tous impôts et charges afférents aux sommes lui revenant ainsi.

Toutes les avances à valoir sur le résultat de l'exercice en cause et effectivement versées à cet associé constituent une dette de ce dernier à l'égard de la Société dont le remboursement est susceptible d'intervenir par compensation avec les sommes lui revenant en application du présent paragraphe.

2.3. Décès d'associés commandités visés à l'article 9 *b* des présents statuts

Les personnes mentionnées à l'article 9 *b* des présents statuts ont droit, à titre exceptionnel, à une fraction du préciput prélevé sur le résultat de l'exercice du décès.

La fraction du préciput revenant à ces personnes est déterminée et affectée selon les modalités prévues au 2 du *b* et 1 du *c* du présent article 21.

S'agissant d'une part de bénéfices attribuée à des commanditaires, le dividende net effectivement payé s'entend du dividende brut défini ci-dessus diminué de l'impôt sur les sociétés dû à ce titre par la Société.

Toutes les avances à valoir sur le résultat de l'exercice en cause et effectivement versées au commandité décédé au cours du même exercice constituent une dette de sa succession à l'égard de la Société dont le remboursement est susceptible d'intervenir, le cas échéant, par compensation avec le dividende visé au présent paragraphe.

e. Pertes

L'assemblée générale ordinaire des associés peut décider de reporter à nouveau les pertes afférentes à un exercice.

Elle peut, à condition de respecter l'égalité entre associés commandités et associés commanditaires, les imputer sur les comptes de réserves, les primes liées au capital social et autres.

Elle peut, enfin, décider de demander aux associés commandités d'assurer le financement de tout ou partie de ces pertes. Les sommes versées par les associés commandités pour assurer ce financement sont portées au compte courant des associés prévu au paragraphe *c.2.1* de l'article 21 des statuts.

Entre les associés, cette obligation de financer les pertes se répartit conformément aux règles fixées par l'article 24 des statuts.

Les associés commanditaires ne sont tenus que du montant de leur commandite.

Dans le cas où les commandités, ou certains d'entre eux, du fait de leur responsabilité indéfinie et solidaire, viendraient à supporter des pertes dans des proportions supérieures à celles prévues par les présents statuts pour leurs droits dans les résultats, les bénéfices ultérieurement réalisés leur reviendraient par priorité à due concurrence.

Article 22 - Dépôt de fonds par les associés

Les fonds dont la Société peut avoir besoin peuvent être versés dans la caisse sociale :

- par un associé non gérant, du consentement des gérants ou de l'un d'eux ;
- et/ou par un associé gérant du consentement de ses cogérants ou, s'il est seul gérant, de son seul consentement.

Les conditions d'intérêts et de retrait de ces avances sont déterminées d'accord entre les associés prêteurs et le ou les gérants qui ont consenti à ces versements. Dans le cas où l'avance est faite par le gérant unique, ces conditions sont déterminées d'un commun accord avec les associés.

Article 23 – Liquidation

A l'expiration de la Société, ou au cas de sa dissolution anticipée, la liquidation sera faite par les associés commandités, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Les premiers fonds provenant de la liquidation seront, avant tout, employés à éteindre le passif et les charges de la Société. Après leur extinction, il sera prélevé sur l'actif net une somme suffisante pour le remboursement du capital social ; le surplus représentant les bénéfices sera réparti en proportion du nombre des parts possédées par chaque associé à la date de liquidation de la société.

S'il existe un excédent de passif par rapport à l'actif de la société après la réalisation de celui-ci, il incombe aux associés commandités, dès lors que les associés commanditaires ont libéré leur part de capital, de prendre à leur charge cet excédent en se le répartissant entre eux conformément aux stipulations de l'article 24 des statuts.

A l'issue de la liquidation, les associés commandités demeurent solidairement tenus du passif qui n'aurait pas été réglé dans les limites et conditions stipulées par la loi. Entre les associés commandités demeure l'obligation de se répartir ce passif conformément aux stipulations de l'article 24 des statuts. Les associés commandités ayant pris en charge ledit passif disposent du droit de poursuivre à due concurrence les autres associés commandités.

Article 24 - Règles de partage des dettes et pertes entre associés commandités

- Aux fins des articles 13, 21 et 23 des statuts, les associés commandités se répartissent les dettes ou pertes qu'ils prennent en charge comme suit :

 - tant que pour une année civile le montant des dettes ou pertes ne dépasse pas le montant maximum que Rothschild & Cie Banque peut encourir au regard de la réglementation bancaire du fait de ses opérations sur un bénéficiaire déterminé en fonction de ses fonds propres calculés à la date de son dernier bilan approuvé, les associés commandités ne sont chacun tenus de prendre en charge qu'une quote-part proportionnelle au nombre de parts qu'ils détiennent par rapport au nombre total des parts des associés commandités ;
 - en cas d'excédent, celui-ci sera réparti entre les associés commandités au prorata de la part de chacun dans le résultat versé au titre du dernier exercice bénéficiaire à l'ensemble des associés commandités, étant entendu que pour un associé commandité qui n'aurait pas participé au partage de ce préciput, sa quote-part reste calculée par référence à son nombre de parts, puis déduite de la perte de l'exercice qui est, après cette déduction, partagée selon la règle sus énoncée.
- Les associés commandités se partagent selon les règles visées au paragraphe a, les dettes ou les pertes dont la charge ou le financement incomberait à un associé insolvable.
- Lorsqu'une dette de la société a été payée par un associé ou un ex-associé, le montant ainsi payé sera porté à un compte courant ouvert à son nom dans les livres de la société dont il sera en droit d'obtenir le remboursement avant toute répartition de profit ultérieure.

Article 25 - Modification des statuts

Toute modification des statuts découlant de la mise en œuvre de l'une des dispositions des présents statuts résultera automatiquement de celle-ci sans qu'une décision collective des associés soit nécessaire.

Article 26 – Contestation

Toute contestation qui pourrait s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion ou d'administration de la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sera soumise à la procédure d'arbitrage suivante.

A compter du jour où une partie aura notifié son intention de recourir à l'arbitrage, un tribunal arbitral composé de trois arbitres sera désigné par Monsieur le président du Tribunal de commerce de Paris, statuant en matière de référé saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Les arbitres ne seront pas tenus d'appliquer les règles de procédure. Ils statueront à la majorité comme amiable compositeur et en dernier ressort, les parties renonçant d'ores et déjà à toute voie de recours.

Le Tribunal arbitral disposera d'un délai de six mois, à compter de la signature du compromis d'arbitrage, pour le prononcé de sa sentence.

Statuts mis à jour par la Gérance le 30 juin 2011.

David de Rothschild

Christian de Labriffe

Olivier Pécoux

Richard Thil

François Henrot

Christophe Desprez

Grégoire Chertok

Nicolas Bonnault

Philippe Le Bourgeois

Laurent Baril

Vincent Danjoux

Guillaume Hannezo

Hervé Sawko

Nicolas Durand

François Wat

Cyrille Dubois de Mont-Marin

Cyrille Harfouche

Grégoire Heuzé

Emmanuel Macron

Riaz Vayid

Rothschild & Cie Banque
représentée par
Alain Cornu-Thénard

Montaigne-Rabelais
représentée par
Alain Cornu-Thénard

certifié conforme à l'original

A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping strokes. The signature is slanted and appears to be a personal or official mark.